

du 28 juin 2022**Délibération n°B22-2-A25****Objet : Avenant n°3 à la convention d'intervention foncière avec les communes de Champlan, Chilly-Mazarin, Massy, la Communauté Paris-Saclay, et l'Etablissement public d'aménagement Paris-Saclay (91)**

Le Bureau,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération A15-2-9 du Conseil d'Administration du 8 octobre 2015, portant délégation de l'approbation des conventions et de leurs modifications au Bureau,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'EPF Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu la convention conclue avec les communes de Champlan, Chilly-Mazarin, Massy, la communauté d'agglomération Europ'Essonne et l'établissement public de Paris-Saclay en date du 13 décembre 2012,

Vu l'avenant n°1 à la convention conclue avec les communes de Champlan, Chilly-Mazarin, Massy, la communauté d'agglomération Paris-Saclay et l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay en date du 17 février 2014,

Vu la fusion au 1^{er} janvier 2016 de la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay avec la communauté d'agglomération Europ'Essonne et la création de la communauté d'agglomération Communauté Paris Saclay,

Vu l'avenant n°2 à la convention avec les communes de Champlan, Chilly-Mazarin, Massy, la communauté d'agglomération Paris-Saclay et l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay en date du 20 octobre 2017,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Approuve l'avenant n°3 à la convention avec les communes de Champlan, Chilly-Mazarin, Massy, la Communauté d'agglomération Paris-Saclay et l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France, ou son représentant valablement désigné, à signer l'avenant à la convention d'intervention foncière avec les communes de Champlan, Chilly-Mazarin, Massy, la Communauté d'agglomération Paris-Saclay et l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay, et à exécuter la convention avenantée et les actes en découlant,
- Autorise le Directeur Général de l'EPF Ile-de-France à procéder au nom de l'EPF Ile-de-France aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée.

Le Président de l'EPFIF
Jean-Philippe DUGOIN-CLÉMENT

Le Préfet de la Région Ile-de-France
Marc GUILLAUME

07 JUL. 2022

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le **07 JUIL. 2022**

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

à

Monsieur le Président du Conseil d'administration
De l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France

A l'attention de Isabelle MIEGEVILLE

Objet : Délibérations numéros B22-2-1 à B22-2-2.1, B22-2-2.2 à B12-2-12.1, B22-2-12.2 à B22-1-35
du BUREAU du 28 juin 2022.

PJ : 37 délibérations

Vous m'avez adressé, pour approbation, les délibérations de l'Établissement Public Foncier
d'Île-de-France, visées en objet, adoptées lors du Bureau du 28 juin 2022.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, en retour, un exemplaire de chacun de ces documents
que j'ai approuvés ce jour.

Le Préfet de la Région Île-de-France

Marc GUILLAUME